

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

80.087
Avenant n° 1 à la
Convention d'Affermage
avec la SEMIPAR.

DATE DE CONVOCATION

12 juin 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 juin 1980

Nombre de conseillers
en exercice — 27

Nombre de présents — 18

Nombre de votants — 22

M D / M F C

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur le Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, BUJAR, DUFOR, COLLE, NAULIN, POUMAILLOUX, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. le Maire, MAURELLET par M. PELLETIER, BOISARD par M. DUFEIL, Melle FOUCHE par M. LACHAUD

Absents : MM. PAPEAU, GUICHAOUA, MONTRON, POUGET, VIAUD.

Excusés : MM. PAPEAU et GUICHAOUA

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

La convention d'affermage qui a été passée avec la SEMIPAR pour l'exploitation du Port de ROYAN a été établie pour une durée de quinze ans. Or pour réaliser une partie des travaux complémentaires qui lui ont été confiés, la SEMIPAR doit contracter des emprunts d'une durée supérieure et ceci dans les quatre années à venir.

Il vous est proposé de porter à vingt cinq ans la durée d'effet du contrat passé avec la SEMIPAR.

De plus, il peut être nécessaire d'utiliser les redevances initiales d'amodiation pour participer au financement des travaux complémentaires.

L'article 10 portant sur les amodiations a été modifié à cet effet.

Par ailleurs, la redevance d'affermage comporte actuellement deux facteurs :

- une redevance égale à 10 % des produits d'exploitation
- 90 % du versement initial des amodiations pour bateaux de plaisance.

Ce deuxième poste n'est producteur d'aucune recette pour la Ville.

Il vous est donc proposé de le remplacer par une

./.....

disposition selon laquelle cette redevance pourra être modifiée en fonction des besoins financiers de la Commune et des possibilités du compte d'exploitation de l'affermage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Juridique en date du 19 juin 1980,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 juin 1980,

D E C I D E :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'affermage passée entre la ville de ROYAN et la SEMIPAR selon le texte ci-joint.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation, à signer cet avenant annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, Messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS.



22 SEP. 1980

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hafnoui CHERIET

pour préciser que l'article est non complet par une mention qui précise expressément que les modalités pratiques qui concernent l'Etat affortet au vu de le règlement en finché, et résultat de le société, ne pourront pas accuser le montant de produit versé à la ville de ROYAN.



AVENANT

N° 1

A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU PORT DE ROYAN

entre :

LA VILLE de ROYAN représentée par son premier Adjoint, Monsieur FABER agissant en vertu d'une délibération en date du 20 juin 1980,

et :

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS NAUTIQUES DE LA REGION DE ROYAN (S E M I P A R) représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par une délibération en date du 10 novembre 1978, la ville de ROYAN a décidé de confier à la SEMIPAR l'exploitation du Port de ROYAN et a approuvé la Convention d'Affermage établie à cet effet.

Cette convention a été approuvée par Monsieur le Préfet de la Charente Maritime, le 19 mars 1979.

Par un cahier des charges établi conformément au chapitre II de la convention, la Ville de ROYAN a confié à la SEMIPAR la réalisation et le financement d'un certain nombre de travaux à conduire dans les trois années à venir. Il est apparu nécessaire d'accorder la durée de la convention à la durée des prêts qui seront contractés à cet effet.

De plus, il apparaît nécessaire de commercialiser les amodiations afin que les redevances initiales puissent participer au financement des travaux complémentaires.

Par ailleurs la redevance d'affermage est à modifier afin d'asseoir une partie de cette redevance non pas sur les amodiations consenties aux plaisanciers mais sur les excédents du compte d'exploitation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er - Le texte de l'article 3 de la convention du 5 janvier 1979 approuvée le 19 mars 1979, est remplacé par le texte suivant :

Article 3 : DUREE

La durée de l'affermage est fixée à vingt cinq années à compter du 1er janvier 1979, ou jusqu'au terme de la concession accordée à la Ville par l'Etat pour le cas où celle-ci disparaîtrait, à plus brève échéance, quelle qu'en soit la cause (rachat, déchéance...).

ARTICLE 2 - Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Article 10 - AMODIATIONS DE LONGUE DUREE

La Société assurera pour le compte de la Commune, la commercialisation des amodiations de poste d'amarrage ou de terre plein dans les conditions prévues à l'article 2 du cahier des charges de la concession.

La Ville s'engage en ce qui la concerne à respecter en tant que de besoin les obligations souscrites vis-à-vis des amodiataires. La convention type à intervenir entre la Ville et les bénéficiaires de ces amodiations de longue durée sera établie par la Ville. La Société reçoit une délégation pour signer ces conventions pour le compte de la Ville.

Toutefois, au cas où la présente convention d'affermage prendrait fin avant l'expiration du terme convenu, par déchéance de la Société ou par résiliation amiable, la Ville devra maintenir les bénéficiaires qui auront satisfait et satisferont à leurs obligations jusqu'au terme prévu dans leur contrat d'amodiation. Il en sera de même dans le cas où l'échéance de l'amodiation serait postérieure à celle du présent contrat.

La Société assurera l'entretien et la gestion des postes amodiés et des contrats correspondants. Elle percevra les redevances annuelles prévues dans ces contrats.

La Ville reversera dès encaissement à la Société les sommes correspondant aux redevances initiales de ces amodiations pour participer au financement de travaux neufs réalisés dans le cadre des dispositions du chapitre 11 de la convention d'affermage. Les sommes disponibles seront placées par la Société selon les modalités définies au dernier paragraphe de l'article 4.

ARTICLE 3 - L'ensemble du texte de l'article 20 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 20 - REDEVANCE D'AFFERMAGE

La Société versera à la Ville, une redevance d'affermage dont le montant sera égal à 10 % de l'ensemble des produits d'exploitation autres que les ventes de matières (carburants...).

Cependant en considération de l'effort financier consenti par la Ville pour la constitution de biens mis à la disposition de la Société et plus particulièrement :

- des dépenses réalisées antérieurement au présent affermage pour la création d'ouvrages, d'installations et l'acquisition de matériels portuaires,
- des dépenses de même nature que la Ville serait amenée ultérieurement à financer du fait des obligations mises à sa charge par les présentes,
- des dépenses de grosses réparations visées à l'article 14, alinéa 2

Les parties pourront, d'un commun accord, lors de la présentation du compte d'exploitation visé à l'article 18 - antépénultième alinéa - et pour autant que ces mesures soient compatibles avec l'équilibre financier de l'affermage :

- 1°) modifier pour l'exercice suivant les taux de redevance prévus aux lers paragraphes du présent article.
- 2°) et, ou convenir que tout ou partie des taxes et subventions que la Ville recevra directement au titre du fonctionnement du Port (entretien...) sera conservé par elle pendant l'exercice suivant, nonobstant les dispositions de l'article 18.

La redevance visée au présent article sera liquidée après acceptation par la Ville du compte présenté conformément aux dispositions de l'article 18 avant dernier paragraphe.

ARTICLE 4 - Les autres articles de la convention du 5 janvier 1979 restent inchangés.

fait à ROYAN, le 20 juin 1980.

Pour la Ville de ROYAN

Pour la Société,

Monsieur le Premier Adjoint,

Le Président,



J.-P. FABER

[Signature]
Pierre LIS.

sous réserve que l'annulation soit complète par une modification préalable expressement que le mode de calcul qui pourrait être appliqué au titre de la redevance en fonction des résultats de la Société ne présente qu'accroître le montant de production à la ville de Royan.



APPROUVE
Le Royan le 22-SEP-1980
Le Préfet

[Signature]

